



fiche thématique droits LIBERTÉ D'EXPRESSION DE L'AVOCAT

S'EXPRIMER EST A L'EVIDENCE UN OUTIL PRIVILEGIE POUR UN AVOCAT DONT LE ROLE EST DE CONVAINCRE PAR LES MOTS LE JUGE A SE RALLIER A LA CAUSE QU'IL DEFEND. L'AVOCAT FAIT EGLEMENT USAGE DE SA LIBERTE D'EXPRESSION HORS PRETOIRE : CELA PEUT FAIRE PARTIE D'UNE STRATEGIE JUDICIAIRE. CES DEUX ASPECTS DE LA LIBERTE D'EXPRESSION DE L'AVOCAT SONT PROTEGES PAR LE DROIT INTERNE AINSI QUE PAR LE DROIT EUROPEEN.

L'immunité pénale de l'avocat : une protection au prétoire

Le droit interne accorde une immunité pénale à l'avocat lorsqu'il intervient au prétoire. Ainsi, en France, l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse dispose que « *Ne donneront pas lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux* ». Lors de l'examen de la loi du 15 juin 1982 supprimant les délits d'audience, le Conseil constitutionnel avait d'ores et déjà consacré la liberté de parole et d'argumentation de l'avocat comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République¹. La liberté d'expression de l'avocat au prétoire est encadrée par une immunité pénale pleine mais non absolue. En effet, la Cour de Strasbourg² d'une part confère aux avocats une liberté d'expression élargie de nature à garantir le libre exercice de leur profession et le droit de leur client à un procès équitable. D'autre part, elle considère que les restrictions doivent rester exceptionnelles et répondre à un besoin social impérieux ménageant un juste équilibre entre les droits en conflit. Même si cette immunité pénale permet à l'avocat de critiquer le fonctionnement de la justice telle qu'elle est ou sera rendue, il ne reste pas impuni si les propos n'ont pas un objectif informatif d'intérêt général ou ne traduisent pas une idée ou une réflexion³ : une procédure pour faute disciplinaire peut alors être enclenchée sur le fondement des principes fondamentaux du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN).

L'apport de la jurisprudence européenne : une protection hors prétoire

¹ CC, 20.1.81, n°80-127.

² Cour EDH, 21.3.02, *Nikula c. Finlande*, req. n°31611/96.

³ Cour EDH, 20.5.98, *Shöpfer c. Suisse*, req. n°25405/94.

droits- liberté d'expression de l'avocat

Au fil des décisions, la Cour européenne des droits de l'Homme a établi une jurisprudence complète relative à la liberté d'expression des avocats hors prétoire. Elle a développé des critères tenant au statut spécifique des avocats comme intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux ; à la nécessité de la liberté d'expression dans une société démocratique ; à la contribution des propos de l'avocat à un débat d'intérêt général⁴. La Cour insiste principalement sur deux critères⁵ : la spécificité de l'avocat ainsi que l'importance du débat d'intérêt général. Ainsi, elle tolère les propos tenus par des avocats dans la presse car la protection de la liberté d'expression de l'avocat hors prétoire peut être directement liée à la défense du client, donc au droit au procès équitable de ce dernier. Pour le second critère, il ne s'agit pas de conférer une liberté d'expression absolue mais bien davantage de considérer l'avocat comme un citoyen susceptible de participer à un débat sur la justice.

Enjeux actuels

La protection de la liberté d'expression de l'avocat est un indicateur du respect des droits de l'Homme. En effet, protéger la liberté d'expression d'un avocat c'est lui donner les moyens d'exercer son métier en toute indépendance. Cependant, certains pays du Conseil de l'Europe sont actuellement montrés du doigt pour les lacunes dans leur protection. C'est, notamment le cas de la Turquie où, en janvier 2018, 71 avocats étaient condamnés à de longues peines d'emprisonnement et 1486 avocats poursuivis notamment pour avoir assisté des membres du PKK ou dénigré l'État turc en introduisant des recours contre la Turquie devant la Cour européenne.

(maj 3.4.19)

⁴ Cour EDH, 15.12.11, *Mor c. France*, req. n°28198/09.

⁵ Cour EDH, [GC], 23.4.15, *Morice c. France*, req. n°29369/10.